

CONTRAT DE MANDAT

AVERTISSEMENT

Ce document est une version proposée par la SOFAM qui n'a qu'un but informatif.

Il vise à proposer un modèle de contrat de mandat aux membres et/ou aux membres adhérents reprenant uniquement des mentions minimales exigées par la SOFAM.

Ceux-ci ne sont donc pas déchargés, en tant qu'auteurs personnes physiques, de signer un contrat de mandat en bonne et due forme avec la personne morale qui les représentera au sein de la SOFAM en tant que membre.

La SOFAM ne pourra être tenue responsable, d'aucune manière, des éventuelles lacunes qui pourraient se trouver dans ce contrat. Un contrat doit, en effet, être adapté au cas par cas en tenant compte des contraintes juridiques propres.

SOFAM

Europees Huis van de Auteurs
Maison Européenne des Auteurs et des Autrices
Koninklijke Prinsstraat 87 Rue du Prince Royal
Brussel 1050 Bruxelles
+32 (0)2 726 98 00 | info@sofam.be

www.sofam.be

ENTRE :

Madame, Monsieur _____,
né(e) le ____/____/____ à _____,
numéro de registre national ____ . ____ . ____ - ____ . ____ ,
domicilié(e) à _____,
ci-après le « **mandant** » ;

ET :

(forme de la société + dénomination)
dont le siège est situé _____,
immatriculée à la Banque-Carrefour des entreprises sous le numéro :

représentée par _____,
en qualité de _____,
ci-après le « **mandataire** » ;

Ensemble ci-après dénommés collectivement les « **Parties** » ou individuellement la « **Partie** ».

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DU MANDAT

Le mandant confère au mandataire, qui l'accepte, un mandat de représentation pour toutes ses œuvres réalisées dans le cadre de leur relation contractuelle préexistante au présent contrat et publiées, pour tous les pays et pour la durée de protection desdites œuvres. Ce mandat confère au mandataire le droit de s'affilier à une société de gestion collective pour recevoir en son nom mais pour le compte du mandant toutes sommes revenant au mandant du chef de droits d'auteurs, de conclure tous accords avec ladite société de gestion collective, de signer tous actes et quittances et de faire introduire toute action judiciaire tant en demandant qu'en défendant par ladite société de gestion collective.

ARTICLE 2 – DUREE DU MANDAT

Le mandat court aussi longtemps qu'il n'y a pas été mis fin par l'une ou l'autre des Parties.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DES PARTIES

1. Le mandataire est tenu à une obligation de bonne foi, de loyauté et de transparence à l'égard du mandant.

Il est tenu d'exécuter personnellement le mandat qui lui est confié, conformément aux termes du présent contrat et des instructions fournies par le mandant.

Le mandataire s'engage à déployer ses meilleurs efforts pour l'accomplissement de toutes les démarches, formalités et actes nécessaires, tant principaux qu'accessoires, à l'opération visée à l'Article 1, avec diligence et célérité.

Le mandataire s'engage en outre à tenir informé le mandant de tout événement affectant ou pouvant affecter l'exécution de sa mission.

Le mandataire rend compte de sa gestion au moins une fois par an et restitue tout ce qu'il a reçu en vertu de son mandat, à quel titre que ce soit.

2. Le mandant s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'exécution de sa mission par le mandataire.

Il s'engage à informer le mandataire de tout élément pouvant affecter sa mission.

ARTICLE 4 – FRAIS ET DEPENSES

Le mandant s'engage à rembourser les frais et dépenses du mandataire exposés dans le cadre de l'exécution du mandat, sur base de justificatifs, dans les _____ jours de la demande adressée par le mandataire (*choisir : par e-mail, par courrier, autre*).

Le mandant s'engage à rembourser les pertes occasionnées par l'exécution du mandat par le mandataire, sauf si celles-ci sont dues à sa faute ou à son imprudence.

ARTICLE 5 – REMUNERATION

choisir

En considération de l'exécution de son mandat, le mandataire ne reçoit aucune rémunération, ledit mandat devant être accompli à titre gratuit.

ou

Le mandat est consenti à titre onéreux. Le mandataire sera rémunéré selon les modalités suivantes : _____.

ARTICLE 6 – EXTINCTION DU MANDAT

Le mandat cessera de plein droit et immédiatement en cas de faillite, de transformation ou de fusion du mandataire, ou en cas de décès ou perte de capacité du mandant.

Le mandat pourra être révoqué par la partie qui le souhaite, à tout moment et sans juste motif, par lettre simple ou par email.

Les Parties reconnaissent que l'extinction du mandat, quel qu'en soit le motif, ne donnera lieu à aucune indemnisation de la part de l'une ou de l'autre Partie.

ARTICLE 7 - DROITS D'AUTEUR

Le mandataire s'oblige à redistribuer au mandant l'intégralité des sommes qu'il a perçues à titre de droits d'auteur dans les quinze (15) jours de leur perception.

Le mandataire s'interdit de compenser les montants qui lui seraient dus par le mandant sur les droits d'auteur qu'il perçoit pour le compte du mandant.

ARTICLE 8 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les Parties conviennent de régler à l'amiable leurs différends éventuels dans l'intérêt de chacun et dans le souci de sauvegarder la qualité de leurs rapports. À défaut d'y parvenir et en cas de litige, le droit belge est applicable et les tribunaux _____ seront seuls compétents.

Fait à _____, le ____/____/_____, en autant d'exemplaires qu'il y a de partie, chaque Partie reconnaissant avoir reçue le sien.

Signatures (précédées de la mention manuscrite « *Lu et approuvé* »)